



MIRADOR : Réglementation

- En matière d'urbanisme.

Cette question relève de la compétence des mairies et les règles en matière d'urbanisme ont changé en septembre 2007 (*sous couvert de la simplification administrative...*).

Pour créer un mirador, il faut déjà voir en mairie s'il existe un document d'urbanisme (*PLU etc.*) réglementant (*ou non*) ce type d'installation.

S'il n'y a pas de document d'urbanisme (*cas de beaucoup de communes rurales*) c'est le RNU (*Règlement National d'Urbanisme*) qui s'applique :

- pour une hauteur de plus de 12 mètres et une surface brute de plancher de plus de 2m² ; il faut un permis de construire (*cerfa n°136046*01 et 13409*01*).
- Pour une hauteur de plus de 12 mètres et une surface brute de plancher de moins de 2m² (*bonjour la stabilité !*) ; il faut une déclaration préalable (*cerfa n°13404*01*).

- En matière de sécurité publique.

L'arrêté du 28 juillet 2004 s'applique aux miradors utilisés pour la chasse et stipule que « Le tir à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, appelés miradors, est interdit dans les installations situées à moins de :

- 60 mètres des territoires de chasse voisins ;
- et 100 mètres d'une installation identique sur le même territoire de chasse. »